

# VD\_OMNI PE.2008.0113 vom 19. August 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-08-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2008.0113](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2008.0113)

FR: VD\_OMNI PE.2008.0113 du 19 août 2008

IT: VD\_OMNI PE.2008.0113 del 19 agosto 2008

## Regeste

X. c/Service de la population (SPOP) | Annulation du refus du SPOP de prolonger une autorisation de séjour pour études à une étudiante ouzbek de 17 ans et demi qui a débuté une formation de deux ans en gestion d'entreprise au sein de la Business School Lausanne après avoir obtenu son diplôme d'études secondaires dans une école privée qu'elle fréquentait en internat en Suisse depuis qu'elle avait 11 ans. La recourante est une excellente étudiante dont on peut raisonnablement penser qu'elle terminera sa formation dans les délais annoncés et dont les importants moyens financiers à disposition rendent très improbable le risque de créer un cas humanitaire.

## Erwägungen

### E. 1

a) La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008, abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE). Toutefois, à titre de droit transitoire, l'art. 126 al. 1 LEtr prévoit que les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. b) Simultanément, la nouvelle ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201) abroge et remplace l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes). Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. c) La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour a été déposée par la recourante le 26 juin 2007, soit avant l'entrée en vigueur de la LEtr. Le litige doit ainsi être examiné à l'aune des anciennes LSEE et OLE.

### E. 2

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la Loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (ci-après : LJPA, RSV 173.36), la Cour de droit administratif et public connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité ou cour du Tribunal cantonal n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du Service de la population. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, la Cour de droit administratif et public n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 let. a et c LJPA). La LSEE ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de

contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par la Cour de cassation. Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 cons. 3b in fine ; ATF 108 Ib 205 cons. 4a).

### E. 3

a) Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités internationaux, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Elle tiendra compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du règlement d'exécution de la LSEE du 1<sup>er</sup> mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, consid. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. De même, l'étranger n'a droit au renouvellement de son autorisation de séjour que s'il peut se prévaloir d'un droit de séjour découlant du droit fédéral (par exemple, art. 7 et 17, al. 2 LSEE, art. 26 LAsi) ou du droit international (notamment art. 8 CEDH). Dans les autres cas, les autorités cantonales compétentes statuent selon leur pouvoir d'appréciation basé sur les art. 4 et 16 LSEE (ODM, directives et commentaires, entrée, séjour et marché du travail (directives LSEE), 3<sup>ème</sup> version remaniée et adaptée, mai 2006, ci-après : directives LSEE, et ATF 2A.528/2001 du 18 février 2002 cons. 2.2). b) L'art. 25 LSEE délègue au Conseil fédéral la compétence d'édicter les dispositions nécessaires à l'exécution de la loi, notamment pour fixer les conditions auxquelles les autorisations de séjour et d'établissement peuvent être accordées. L'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) fixe à cet effet les conditions requises pour l'octroi d'autorisations de séjour à des étudiants ou à des écoliers. L'art. 32 OLE précise que les autorisations de séjour peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse lorsque les six conditions suivantes sont remplies : "a) Le requérant vient seul en Suisse; b) il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c) le programme des études est fixé; d) la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e) le requérant prouve qu'il dispose de moyens financiers nécessaires et f) la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée". Les conditions énumérées sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées ci-dessus ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). c) L'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration (ODM) a édicté des directives et commentaires qui visent à assurer une application uniforme des dispositions légales de police des étrangers sur le territoire helvétique. Le chapitre 513 de ces directives, dans leur dernière version de mai 2006, est consacré au déroulement de la formation des élèves et étudiants étrangers. Il y est indiqué qu'il importe de contrôler et d'exiger que les élèves et les étudiants étrangers subissent leurs examens intermédiaires et finaux dans un délai raisonnable. S'ils ne satisfont pas à cette exigence, le but de leur séjour sera considéré comme atteint et l'autorisation ne

sera pas prolongée. Un changement d'orientation des études durant la formation ou une formation supplémentaire ne seront admis que dans des cas exceptionnels dûment fondés. De plus, les étudiants étrangers qui ont terminé avec succès leurs études doivent quitter la Suisse à moins qu'une autorisation de séjour ne puisse leur être octroyée dans le cadre des conditions générales en matière d'admission. Il ressort de la circulaire n° 210.1/221.0 du 5 octobre 2006 de l'ODM au sujet de la notion de sortie de Suisse assurée, que ce concept n'est défini ni dans la législation alors en vigueur, ni dans la nouvelle LEtr. Il s'agit d'une notion juridique indéterminée, qui vise à s'assurer que tout étranger admis temporairement en Suisse a la possibilité et la volonté de regagner son pays d'origine au terme de son séjour. L'autorité procède à cet examen sur la base d'indices fondés sur : "a) la situation personnelle, familiale et professionnelle du requérant; b) le comportement (antécédents administratifs soit refus de visas/séjours antérieurs/demandes de prolongations antérieures/délais de départ non respectés); c) la situation sociale, politique ou économique du pays d'origine; d) les documents fournis par le requérant." Selon l'ODM, dans la pratique, la sortie de Suisse ne peut être considérée comme garantie lorsque, notamment, il existe les indices suivants : "a) la situation économique, sociale ou politique du pays d'origine est fragile, b) le requérant est sans attaches professionnelles particulières avec son pays d'origine; c) le requérant n'a aucune contrainte familiale dans le pays d'origine (célibataire, divorcé, veuf et/ou sans charge familiale) ni de liens de parenté avec l'hôte en Suisse, d) il existe des antécédents administratifs (refus d'entrée/séjours antérieurs, départ de Suisse difficiles, prolongations demandées); e) les documents présentés sont des faux, falsifiés ou douteux."

#### **E. 4**

En l'espèce, la recourante remplit les cinq premières conditions prévues à l'art. 32 OLE : elle semble être entrée seule en Suisse en 2000, même si sa sœur aînée réside dans notre pays depuis un certain temps (lettre a), la C. \_\_\_\_\_ est un institut d'enseignement supérieur (lettre b), le programme d'études, en deux ans, est fixé (lettre c), l'admission à cet établissement n'a pas posé problème, aucune réserve n'ayant en outre été formulée s'agissant des connaissances linguistiques (lettre d) et les frais inhérents au séjour sont assurés au vu de l'attestation bancaire produite (lettre e). Il reste la condition prévue sous lettre f, à savoir que la sortie de Suisse à la fin du séjour paraisse assurée. Sur ce dernier point, l'autorité intimée considère que le but du séjour de la recourante a été atteint par l'obtention du diplôme en juillet 2007 auprès de B. \_\_\_\_\_. Dès lors que la recourante se trouve en Suisse depuis un peu moins de 7 ans au moment du dépôt de la demande de prolongation de son autorisation de séjour, la durée prévue des études reviendrait à admettre un séjour beaucoup trop long, risquant de créer un cas humanitaire. Enfin, la sortie de Suisse à la fin du séjour ne peut être considérée comme assurée puisque la recourante a manifesté son intention de trouver du travail en Suisse après ses études et fait état de démarches en vue de sa naturalisation. Il est vrai que la recourante, âgée de 17 ans et demi au moment de la demande en juin 2007, séjourne en Suisse depuis le 4 septembre 2000, soit depuis un peu moins de 7 ans. Il faut toutefois préciser qu'elle est arrivée dans notre pays juste avant d'avoir 11 ans pour y suivre, dans une école privée, en internat, sa scolarité jusqu'à l'obtention de son diplôme de fin d'études secondaires. Ayant obtenu son diplôme de fin d'études en juillet 2007, à l'âge de 17 ans et demi, elle s'est ensuite inscrite à la C. \_\_\_\_\_ en septembre 2007 afin d'obtenir un Bachelor of Business Administration, en deux ans. Elle a aujourd'hui achevé sa première année de formation. La recourante a suivi son cursus de formation dans les délais normaux et sans faute. Elle n'a actuellement que 18 ans et demi et

les études envisagées auprès de la C.\_\_\_\_\_ s'inscrivent dans les projets d'études de la recourante en Suisse et constituent un complément indispensable de formation de base qu'elle a acquise auprès de B.\_\_\_\_\_. La recourante est une étudiante sérieuse et consciencieuse. A cet égard, les certificats produits par le doyen et un enseignant de la C.\_\_\_\_\_ au sujet de la qualité de son travail sont élogieux. La recourante n'a pas rencontré de difficultés dans ses études jusqu'à présent, de sorte que l'on peut raisonnablement penser qu'elle terminera sa formation dans les délais annoncés, soit au mois de septembre 2009. Vu les moyens financiers dont la recourante dispose, le risque de créer un cas humanitaire en autorisant la recourante à demeurer en Suisse pour terminer ses études auprès de la C.\_\_\_\_\_ paraît très improbable. S'agissant des déclarations de la recourante, selon lesquelles elle souhaiterait travailler en Suisse après l'obtention de son diplôme, le SPOP prendra une décision lorsque cette demande lui sera, cas échéant, formulée. Quant à la procédure de naturalisation initiée par la recourante, il s'agit d'une procédure distincte, dont l'existence ne devrait pas conduire au refus de prolonger l'autorisation de séjour pour études aux fins de terminer une formation d'études supérieures. On ne saurait déduire de ce qui précède que la sortie de Suisse de la recourante à l'issue de ses études ne paraîtrait pas assurée. En bref, s'il est vrai qu'une autorisation de séjour pour études ne saurait être accordée à la seule fin de permettre à l'intéressée d'achever sa procédure de naturalisation (PE.2007.0205 du 22 juin 2007 ), le seul dépôt d'une demande de naturalisation ne doit pas conduire au refus de prolonger de l'autorisation de séjour pour études pour le motif que la sortie de Suisse ne serait plus assurée (dans le même sens PE.2008.0060 du 4 juillet 2008). Il en va de même si l'on se réfère aux critères fixés par la circulaire de l'ODM. En effet si ces critères peuvent certes s'appliquer à la recourante qui est célibataire, sans contrainte familiale dans son pays d'origine dont la situation politique, économique et sociale est fragile, ils ne sont pas nouveaux. La recourante les remplit depuis son arrivée en Suisse en 2000, de sorte qu'ils ne lui sont pas "plus opposables" aujourd'hui que lors de sa demande initiale d'autorisation de séjour ou lors des demandes de renouvellement ultérieures.

## **E. 5**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. L'autorisation de séjour pour études de la recourante sera renouvelée pour lui permettre de continuer à suivre les cours de la C.\_\_\_\_\_. Au vu de ce résultat, il convient de laisser les frais de justice à la charge de l'Etat. La recourante a en outre droit à des dépens, car elle était assistée d'un avocat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.